

Bruxelles, le 14 janvier 2025
(OR. en)

17099/24

Dossier interinstitutionnel:
2024/0328(NLE)

ECOFIN 1538
FIN 1141
UEM 494
CADREFIN 228

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Espagne

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du ...

**modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation
de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Espagne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 57, 18.2.2021, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la présentation par l'Espagne, le 30 avril 2021, de son plan national pour la reprise et la résilience (PRR), la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 13 juillet 2021, le Conseil a approuvé cette évaluation positive par une décision d'exécution (ci-après dénommée "décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021")². La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 a été modifiée par les décisions d'exécution du Conseil du 17 octobre 2023³ et du 14 mai 2024⁴.
- (2) Le 3 décembre 2024, l'Espagne a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, au motif que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives. Sur cette base, l'Espagne a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR soumises par l'Espagne en raison de circonstances objectives concernent trente-trois mesures.

² Veuillez voir les documents ST 10150/21 et ST 10150/21 ADD 1 REV 2 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

³ Veuillez voir les documents ST 13695/23, ST 13695/23 REV 1 (fr) et ST 13695/23 ADD 1 REV 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

⁴ Veuillez voir les documents ST 9303/24 et ST 9303/24 ADD 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

- (4) L'Espagne a expliqué que trois mesures ne pouvaient plus être réalisées sous leur forme actuelle en raison de l'absence ou de l'insuffisance de la demande. Cela concerne les exigences énoncées dans la cible 197 relative à la mesure I2 (Investissement: croissance) relevant du volet 13 (Soutien aux PME). Cela concerne également les exigences énoncées dans la cible 224 relative à la mesure I3 (Investissement: stratégies de résilience du tourisme pour les territoires extrapéninsulaires) et dans la cible 227 relative à la mesure I4 (Investissement: actions spéciales dans le domaine de la compétitivité) relevant du volet 14 (Tourisme). Sur cette base, l'Espagne a demandé que le délai de mise en œuvre de ces mesures soit prolongé. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (5) L'Espagne a expliqué que le jalon 316 et les exigences énoncées dans la description de la mesure R3 (Réforme: adopter une nouvelle loi sur la protection des familles et la reconnaissance de leur diversité) relevant du volet 22 (Plan d'action pour l'économie des soins, renforcement des politiques d'égalité et d'inclusion), et la cible 371 relevant de la mesure I1 (Investissement: plan numérique pour le sport) dans le volet 26 (Promotion du sport) ne pouvaient plus être réalisés selon le calendrier prévu en raison, respectivement, de la nécessité de suivre des procédures préparatoires plus chronophages que prévu au départ, mais plus à même de réaliser les objectifs stratégiques de ces mesures, et d'un contentieux portant sur l'appel d'offres, qui a entraîné des retards imprévus. Sur cette base, l'Espagne a demandé que le libellé de la mesure C22.R3 soit modifié et que le délai de mise en œuvre du jalon 316 et le délai de mise en œuvre de la cible 371 soient prolongés. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (6) L'Espagne a expliqué que vingt-quatre mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser l'ambition initiale des mesures. Cela concerne les cibles 14, 16, 18, 19 et 20 et la description de la mesure I3 (Investissement: mesures visant à améliorer la qualité et la fiabilité des services de transport ferroviaire) relevant du volet 1 (Plan de choc de mobilité durable, sûre et connectée dans les environnements urbains et métropolitains). Sont aussi concernées la cible 31, la description de la mesure I2 (Investissement: programme de construction de logements sociaux loués dans des bâtiments économes en énergie) et la description de la mesure I7 (Investissement: facilité de prêt de l'ICO pour la promotion du logement social) relevant du volet 2 (Mise en œuvre du programme urbain espagnol: plan de régénération et de réhabilitation urbaine). Sont aussi concernées la cible 54 et la description de la mesure I5 (Investissement: stratégie pour la numérisation du secteur agroalimentaire et forestier et de l'environnement rural: élaboration d'actions visant à soutenir la numérisation et l'esprit d'entreprise du secteur agroalimentaire et forestier et de l'environnement rural) et la description de la mesure I9 (Investissement: plan visant à stimuler la durabilité, la recherche, l'innovation et la numérisation dans le secteur de la pêche (IV): numérisation et utilisation des TIC dans le secteur de la pêche) relevant du volet 3 (Transformation environnementale et numérique du système agroalimentaire et de la pêche). Cela concerne également la description de la mesure R3 (Réforme: stratégie pour l'efficacité énergétique sur le réseau routier national) relevant du volet 6 [Mobilité durable (longue distance)]. Sont également concernées les cibles 131, 132, 133, 134, 135 et 136 et la description de la mesure I1 (Investissement: hydrogène renouvelable, un projet national) relevant du volet 9 (Hydrogène renouvelable).

Cela concerne également les cibles 188 et 442 et la description des mesures I3 (Investissement: plan d'appui à la mise en œuvre de la législation sur les déchets et à la promotion de l'économie circulaire) et I5 (Investissement: régime de subventions en faveur de l'économie circulaire) relevant du volet 12 (Politique industrielle). Sont également concernés le jalon 449 relatif à la mesure R1 (Réforme: améliorer la réglementation des entreprises et le climat), la cible 198 et la description de la mesure I2 (Investissement: croissance), les cibles 205 et 209, et la description de la mesure I3 (Investissement: numérisation et innovation), les jalons L35 et L39, les cibles L36, L37 et L38, la description de la mesure I7 (Investissement: le fonds Next Tech de l'ICO) ainsi que le jalon L53, les cibles L54, L55, L56, L57, L58 et L59 et la description de la mesure I13 (Investissement: fonds régional de résilience) relevant du volet 13 (Soutien aux PME). Il s'agit également des jalons L63 et L66, des cibles L64 et L65, ainsi que de la description de la mesure I9 (Investissement: facilité de financement CHIP) au titre du volet 15 (Connectivité numérique). Sont aussi concernées la cible 263 et la description de la mesure I4 (Investissement: nouvelle carrière scientifique) relevant du volet 17 (Sciences, technologie et innovation). Est aussi concernée la cible 467B de la mesure I2 (Investissement: transformation numérique de la formation professionnelle) relevant du volet 20 (Plan stratégique pour l'encouragement de la formation professionnelle). Cela concerne également le jalon 315 et la description de la mesure R2 (Réforme: moderniser les services sociaux publics et leur donner un nouveau cadre réglementaire), ainsi que le jalon 473 et la description de la mesure I4 (Investissement: plan intitulé L'Espagne vous protège de la violence à caractère sexiste) relevant du volet 22 (Plan d'action pour l'économie des soins, renforcement des politiques d'égalité et d'inclusion).

Sont aussi concernées la cible 354 et la description de la mesure I1 (Investissement: renforcer la compétitivité des industries culturelles) relevant du volet 24 (Industrie culturelle). Sont également concernés les cibles 366 et 476, ainsi que la description de la mesure I1 (Investissement: programme de promotion, de modernisation et de numérisation du secteur audiovisuel), les jalons L77 et L80 et les cibles L78 et L79, ainsi que la description de la mesure I3 (Investissement: fonds de la plateforme audiovisuelle) relevant du volet 25 (Plateforme audiovisuelle espagnole). Cela concerne également le jalon 386 et la description de la mesure R2 (Réforme: analyse des avantages fiscaux), le jalon 388 et la description de la mesure R3 (Réforme: création d'un comité d'experts pour la réforme fiscale) relevant du volet 28 (Adapter le système fiscal à la réalité du XXI^e siècle). Sur cette base, l'Espagne a demandé que le libellé des descriptions des mesures, des jalons et des cibles susmentionnés soit modifié. En outre, l'Espagne a demandé que le délai de mise en œuvre des cibles 133, 134, 135 et des jalons 315 et 386 soit prolongé. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (7) L'Espagne a expliqué que quatre mesures ont été modifiées afin de les simplifier et de réduire la charge administrative. Sont concernées les cibles 81 et 81b de la mesure I4 (Investissement: adaptation des côtes au changement climatique et mise en œuvre des stratégies marines et des plans de planification de l'espace maritime) relevant du volet 5 (Ressources côtières et hydriques). Cela concerne également la cible 138 et la description de la mesure R1 (Réforme: protocoles pour une transition juste) relevant du volet 10 (Transition juste). Cela concerne également le jalon 307 et la description de la mesure R3 (Réforme: réforme globale du système universitaire) relevant du volet 21 (Modernisation et numérisation de l'éducation, y compris l'éducation précoce 0-3). Sont également concernés le jalon 382 relatif à la mesure R3 (Réforme: aide renforcée aux contribuables) relevant du volet 27 (Mesures et actions visant à prévenir et à combattre la fraude fiscale). Sur cette base, l'Espagne a demandé que le libellé du jalon, des cibles et de la mesure susmentionnés soit modifié. En outre, l'Espagne a demandé que le délai de mise en œuvre de la cible 81b soit prolongé. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (8) La Commission estime que les motifs invoqués par l'Espagne justifient les modifications au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

Répartition des jalons et des cibles

- (9) Il convient de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au PRR et du calendrier indicatif présenté par l'Espagne.

Corrections d'erreurs matérielles

- (10) Treize erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021, concernant treize jalons ou cibles et treize mesures, relevant de dix volets. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 30 avril 2021, comme convenu entre la Commission et l'Espagne. Ces erreurs matérielles concernent le jalon L1 relatif à la mesure R3 (Réforme: arrêté royal réglementant les critères minimaux applicables aux zones à faibles émissions) et la cible 6 relative à la mesure I1 (Investissement: zones à faibles émissions et transformation des transports urbains et métropolitains) relevant du volet 1 (Plan de choc de mobilité durable, sûre et connectée dans les environnements urbains et métropolitains); la cible 424 relative à la mesure I1 (Investissement: plan d'amélioration de l'efficacité et de la durabilité de l'irrigation) et la cible L10 relative à la mesure I12 (Investissement: plan d'amélioration de l'efficacité et de la durabilité de l'irrigation) relevant du volet 3 (Transformation environnementale et numérique du système agroalimentaire et de la pêche); la cible 73 relative à la mesure I4 (Investissement: gestion durable des forêts) relevant du volet 4 (Écosystèmes et biodiversité); la description de la mesure I1 (Investissement: déploiement du stockage d'énergie) relevant du volet 8 (Infrastructures électriques, réseaux intelligents et déploiement de la flexibilité et du stockage);

la cible 142 relative à la mesure I1 (Investissement: investissements dans une transition juste) relevant du volet 10 (Transition juste); la cible 163 relative à la mesure I2 (Investissement: projets spécifiques de numérisation de l'administration centrale); les cibles 167 et 169 relatives à la mesure I3 (Investissement: transformation numérique et modernisation du ministère de la politique territoriale et de la fonction publique, du service national de santé et de l'administration des communautés autonomes et des autorités locales) relevant du volet 11 (Modernisation des administrations publiques); la cible 193 et la description de la mesure I1 (Investissement: entrepreneuriat) relevant du volet 13 (Soutien aux PME); la cible 462 relative à la mesure I9 (Investissement: aérospatial) relevant du volet 17 (Sciences, technologie et innovation); la cible 281 de la mesure I3 (Investissement: renforcement des capacités de réaction aux crises sanitaires) relevant du volet 18 (Rénovation et extension des capacités du système national de santé); et la cible 362 relative à la mesure I3 (Investissement: numérisation et promotion des principaux services culturels) relevant du volet 24 (Industrie culturelle). En outre, une erreur matérielle dans la somme des montants bruts des tranches figurant dans la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 a également été corrigée. Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

Évaluation par la Commission

- (11) La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

- (12) La Commission considère que les modifications proposées par l'Espagne n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR figurant dans la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Évaluation positive

- (13) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié sous la forme d'un soutien financier non remboursable.
- (14) Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'évaluation du PRR modifié de l'Espagne sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents liés au paiement du soutien financier non remboursable, et les jalons et cibles supplémentaires liés au paiement du prêt, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.

Article 2

L'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président/La présidente
